Quatre-vingt-cinquième année – N° 4428 25 joumada II 1417 (7 novembre 1996)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. . 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Formation professionnelle alternée. – Institution et organisation.

Dahir n° 1-96-88 du 4 safar 1417 (21 juin 1996) portant promulgation de la loi n° 36-96 portant institution et organisation de la formation professionnelle alternée 725

Poisson dit « industriel ».

Dahir n° 1-96-82 du 11 rabii I 1417 (28 juillet 1996) portant promulgation de la loi n° 50-95 abrogeant le dahir du 3 hija 1371 (25 août 1952) portant institution de taxes spéciales sur le poisson dit « industriel » 728

Institut national de recherche halieutique.

Dahir n° 1-96-98 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) portant promulgation de la loi n° 48-95 portant création de l'Institut national de recherche halieutique 728

Décret n° 2-95-835 du 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996) pris pour l'application de la loi n° 48-95 portant création de l'Institut national de recherche halieutique 730

Décret n° 2-95-836 du 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996) instituant au profit de l'Institut national de recherche halieutique une taxe parafiscale dite « taxe de recherche halieutique » 731

Pages

Office national des pêches.

Dahir n° 1-96-99 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) portant promulgation de la loi n° 49-95 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches 732

Décret n° 2-95-837 du 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-94-931 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) instituant, au profit de l'Office national des pêches, une taxe parafiscale dite « taxe d'affrètement pour la pêche des espèces pélagiques » 733

Décret n° 2-95-838 du 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996) fixant la composition des organes d'administration et de gestion de l'Office national des pêches 734

État civil.

Dahir n° 1-96-97 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996) portant promulgation de la loi n° 35-95 complétant le dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) 735

Prêts de soutien à certains promoteurs.

Dahir n° 1-96-102 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) portant promulgation de la loi n° 14-96 modifiant la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs 735

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes.

Dahir n° 1-96-103 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) portant promulgation de la loi n° 15-96 modifiant la loi n° 13-94 relative à la mise en œuvre du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes 736

Blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur, du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1897-96 du 20 rabii I 1417 (6 août 1996) fixant les conditions d'achat de blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente 737

Code de douanes.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1835-96 du 6 joumada I 1417 (20 septembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) autorisant le dépôt des déclarations en détail de certaines marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail 738

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1836-96 du 6 joumada I 1417 (20 septembre 1996) fixant les conditions et les proportions des produits compensateurs pouvant être mis à la consommation en suite d'admission temporaire 738

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1837-96 du 6 joumada I 1417 (20 septembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1789-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations en détail par procédés informatiques 739

Service militaire. – Commissions de sélection des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1680-96 du 18 joumada I 1417 (2 octobre 1996) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1997. 739

Pages

Aides à la navigation aérienne.

Arrêté du ministre des transports n° 1466-96 du 27 rabii II 1417 (12 septembre 1996) relatif aux aides à la navigation aérienne 739

TEXTES PARTICULIERS

Transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Décret n° 2-96-737 du 24 joumada I 1417 (8 octobre 1996) décidant le transfert par voie d'attribution directe de l'établissement hôtelier dénommé « Splendid » à Sidi-Slimane 741

Décret n° 2-96-801 du 8 joumada II 1417 (21 octobre 1996) autorisant le Crédit immobilier et hôtelier à prendre une participation au capital de la Banque d'habitat de la Côte d'Ivoire (B.H.C.I.) 742

Société de financement. – Agrément.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1833-96 du 9 joumada I 1417 (23 septembre 1996) portant agrément de la société Sorec-crédit en qualité de société de financement..... 742

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 116-96 du 20 rabii II 1417 (5 septembre 1996) 743

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1839-96 du 9 joumada I 1417 (23 septembre 1996) portant règlement des conditions et des formes de la soutenance du mémoire pour l'accès au cadre des architectes en chef du ministère du tourisme 744

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-96-88 du 4 safar 1417 (21 juin 1996) portant promulgation de la loi n° 36-96 portant institution et organisation de la formation professionnelle alternée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 36-96 portant institution et organisation de la formation professionnelle alternée, adoptée par la Chambre des représentants le 3 moharrem 1417 (21 mai 1996).

Fait à Rabat, le 4 safar 1417 (21 juin 1996)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 36-96
portant institution et organisation de la formation professionnelle alternée

Chapitre premier

Organisation de la formation professionnelle alternée

Article premier

La présente loi a pour objet de définir le système de formation par alternance, désigné ci-après par « formation professionnelle alternée » qui est un mode de formation professionnelle fondamentale telle que fixée par les lois et règlements en vigueur.

Article 2

La formation professionnelle alternée a pour but de dispenser aux stagiaires, ainsi désignés ci-après, des connaissances générales, professionnelles et technologiques au sein des établissements de formation professionnelle relevant de l'Etat ou agréés par lui à cet effet. Elle vise l'acquisition de savoir faire par l'exercice d'une activité professionnelle au sein d'une entreprise, quels que soient sa taille et le type de ses activités, et ce, en vue d'acquérir une qualification professionnelle dans l'une des branches des établissements de formation professionnelle.

Article 3

La formation professionnelle alternée se déroule à raison de la moitié (1/2) au moins de sa durée totale telle que fixée au 2e alinéa du présent article, au sein d'une entreprise et du tiers (1/3) au moins de sa durée au sein d'un établissement de formation professionnelle relevant de l'Etat ou agréé par lui à cet effet.

La durée de la formation professionnelle alternée ne peut être inférieure à 2 ans et supérieure à 3 ans, sauf autorisation expresse de l'administration.

Le stagiaire et le chef d'entreprise peuvent convenir d'une période d'essai de 3 mois au maximum durant laquelle chaque partie peut résilier sans indemnité le contrat de formation professionnelle alternée prévu à l'article 4 ci-dessous, à condition d'aviser l'établissement de formation professionnelle concerné de cette résiliation.

En cas de non résiliation du contrat, la période d'essai est comptabilisée dans la durée totale de la formation professionnelle alternée.

On entend par chef d'entreprise, le responsable habilité à contracter au nom de l'entreprise.

La formation professionnelle alternée est sanctionnée par la délivrance d'un des certificats de formation professionnelle fondamentale conformément aux lois et règlements en vigueur, mentionnant obligatoirement que la formation s'est déroulée dans le cadre de la formation professionnelle alternée conformément aux dispositions de la présente loi.

L'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle arrête les métiers et professions qui font l'objet de formation professionnelle alternée. Elle fixe également les bases des rapports liant l'établissement de formation à l'entreprise dans le cadre du système de formation professionnelle alternée.

Article 4

Sauf dérogations expressément prévues par la présente loi, la relation de formation professionnelle alternée est régie par un contrat conclu entre le chef d'entreprise et le stagiaire conformément aux articles 12 à 14 ci-dessous et aux lois en vigueur en matière de travail.

Article 5

Peut bénéficier de la formation professionnelle alternée, toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1) être âgée au moins de 15 ans révolus à la date de conclusion du contrat de formation professionnelle alternée ;

2) être inscrite dans l'un des établissements de formation professionnelle visés à l'article 3 ci-dessus conformément aux lois et règlements en vigueur et sur une liste réservée au système de formation professionnelle alternée.

Article 6

Peut accueillir des stagiaires, tout chef d'entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

1) n'avoir pas fait l'objet d'un jugement pour crime ou délit à caractère moral ou portant atteinte aux mineurs ;

2) être âgé de 20 ans au moins s'il accueille des stagiaires mineurs et marié s'il accueille des filles stagiaires mineures ;

3) son entreprise doit répondre aux spécifications relatives au local, aux équipements et à l'encadrement fixées par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et l'activité qui y est exercée de manière effective, totalement ou partiellement, doit correspondre à la profession ou métier auquel le stagiaire sera préparé ;

4) respecter les dispositions de la présente loi et tous les textes réglementaires pris pour son application ;

5) déléguer un tuteur chargé de l'encadrement du stagiaire, à moins qu'il ne se réserve lui-même cette qualité. Le tuteur doit satisfaire aux conditions relatives aux qualifications techniques et professionnelles fixées par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition des organismes compétents visés à l'article 10 ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le nombre de stagiaires à accueillir ne peut dépasser un stagiaire sur 10 employés permanents, sauf autorisation de l'administration. Les entreprises qui emploient de manière permanente moins de 10 employés peuvent également accueillir un seul stagiaire.

L'accueil des stagiaires ne doit donner lieu à aucune réduction de l'effectif de l'entreprise et à aucune atteinte à sa capacité d'emploi effective.

Article 7

Le chef d'entreprise verse au stagiaire une allocation mensuelle fixée en accord avec ce dernier ou avec son tuteur légal.

Cette allocation peut être inférieure au salaire minimum pratiqué dans le secteur dans lequel le stagiaire est formé. Elle peut également être révisée annuellement.

Article 8

Le chef d'entreprise qui accueille le stagiaire s'engage à :

1) tenir un registre spécial réservé aux stagiaires conforme au modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle. Ce registre doit mentionner les dates du début et de la fin de la formation professionnelle alternée pour chaque stagiaire, ainsi qu'une description sommaire de la formation dispensée. Il doit le mettre à la disposition de l'organisme compétent chargé du suivi des activités de formation professionnelle alternée prévu à l'article 10 ci-dessous ;

2) veiller à former le stagiaire méthodiquement et progressivement sans lui confier des tâches qui dépassent ses capacités ou qui ne sont pas en relation avec la profession à laquelle il est préparé;

3) mettre gratuitement à la disposition du stagiaire les outils et matières d'œuvre nécessaires à sa formation au sein de l'entreprise ;

4) veiller à prévenir le père ou tuteur légal du stagiaire en cas d'accident, de maladie, d'absence ou de tout acte ou comportement de sa part de nature à motiver leur intervention ;

5) accorder au stagiaire toutes facilités pour lui permettre de suivre sa formation dans l'établissement de formation professionnelle et de se présenter aux examens ;

6) permettre les visites d'information et de contrôle ordonnées par l'administration ou les organismes compétents visés à l'article 10 ci-dessous ;

7) ne pas occuper le stagiaire au-delà de la durée hebdomadaire fixée pour la formation.

Article 9

Le stagiaire s'engage à :

1) exécuter les travaux qui lui sont confiés, sous réserve des dispositions du 2) de l'article 8 ci-dessus ;

2) prendre soin et restituer les outils qui lui sont confiés ;

3) respecter les horaires et règlements de travail et être assidu, tant à l'entreprise qu'à l'établissement de formation, suivant le calendrier qui lui est fixé ;

4) travailler, au terme de sa formation, pour le compte du chef d'entreprise d'accueil, si celui-ci le désire, pour une durée n'excédant pas 3 ans, à condition de percevoir un salaire correspondant à celui versé dans la profession à un employé de qualification équivalente.

Chapitre II

Gestion de la formation professionnelle alternée

Article 10

L'administration procède à la création par voie réglementaire, aux niveaux national, régional, provincial et local des organismes compétents chargés de l'organisation, du suivi et de l'évaluation des activités de formation professionnelle alternée et du contrôle des conditions de travail, de la sécurité professionnelle, des équipements de l'entreprise et des techniques employées, ainsi que des garanties morales et professionnelles que présentent les responsables de l'entreprise, notamment le tuteur, qui sont à même d'assurer une formation adéquate. Ces organismes doivent s'adjoindre des représentants de l'administration, des établissements publics, des collectivités locales et des organismes professionnels concernés.

Article 11

L'établissement de formation professionnelle est tenu de livrer au stagiaire qui y est inscrit un livret de formation professionnelle alternée destiné au suivi des étapes de la formation au sein de l'entreprise. Il est également tenu de fixer l'emploi du temps et la durée hebdomadaire de la formation, ainsi que les dates des examens qui se déroulent dans les établissements de formation professionnelle, et ce, en accord avec le chef d'entreprise.

Chapitre III

Contrat de formation professionnelle alternée

Article 12

Le contrat de formation professionnelle alternée doit satisfaire aux conditions suivantes :

1) être établi par écrit sur un imprimé fourni gratuitement par l'administration ou les organismes compétents visés à l'article 10 ci-dessus qui assistent les contractants à le remplir ;

2) être signé par le chef d'entreprise et le stagiaire ou son tuteur légal, en parfaite connaissance de ses dispositions ;

3) être déposé et agréé, sans frais, dans les conditions fixées par l'administration ;

4) lorsque le chef d'entreprise est le père ou le tuteur légal du stagiaire, le contrat de formation professionnelle alternée prend la forme d'une déclaration produite par le chef d'entreprise sur un imprimé spécial à déposer dans les mêmes conditions visées ci-dessus.

Article 13

Le contrat de formation professionnelle alternée comporte les indications et clauses suivantes :

1) l'identité, l'âge et l'adresse des contractants ;

2) le ou les domaines d'activité de l'entreprise d'accueil ;

3) le nombre des travailleurs et des employés de l'entreprise ;

4) le nombre des stagiaires poursuivant leur formation dans l'entreprise ;

5) la profession ou le métier auquel le stagiaire sera préparé ;

6) la durée de formation professionnelle alternée ;

7) la période d'essai prévue à l'article 3 ci-dessus ;

8) l'allocation de formation professionnelle alternée ;

9) la durée pendant laquelle le stagiaire s'engage, le cas échéant, à travailler, au terme de sa formation, pour le compte du chef d'entreprise ;

10) l'identité et la qualité du tuteur chargé de l'encadrement du stagiaire.

Article 14

Tout contrat de formation professionnelle alternée est réputé agréé par l'administration si celle-ci n'avise pas les contractants de son rejet dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de son dépôt conformément aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre V

Encouragements aux entreprises d'accueil

Article 15

Les stagiaires ne sont pas assujettis au régime de la Caisse nationale de sécurité sociale. Ils sont également exonérés de l'impôt général sur le revenu au titre de l'allocation de formation professionnelle alternée qu'ils perçoivent.

Les entreprises sont exonérées du paiement des cotisations patronales et salariales dues à la Caisse nationale de sécurité sociale en ce qui concerne les stagiaires qu'elles ont accueillis. Elles sont également exonérées du paiement de la taxe de formation professionnelle au titre de l'allocation de formation professionnelle alternée versée aux stagiaires et prévue à l'article 7 de la présente loi.

Article 16

Les établissements de formation professionnelle sont tenus de souscrire une assurance au profit des stagiaires pendant la durée de formation professionnelle alternée au sein de l'entreprise d'accueil, les garantissant contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, conformément aux dispositions du dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

Article 17

Le bénéfice des encouragements prévus aux articles 15 et 16 ci-dessus prend fin dès la cessation de la relation de formation professionnelle alternée telle que définie par la présente loi.

Chapitre V

Sanctions

Article 18

L'administration peut décider, à son initiative ou sur proposition des organismes compétents visés à l'article 10 ci-dessus, d'interdire, définitivement ou provisoirement, au chef d'entreprise d'accueillir des stagiaires, s'il est établi que celui-ci :

- a porté un préjudice grave à la formation du stagiaire, notamment en lui confiant régulièrement des travaux et tâches n'ayant pas de lien direct avec l'apprentissage de la profession ou en mettant abusivement fin à sa formation avant terme ;
- n'a pas respecté l'une quelconque des dispositions régissant la relation de formation professionnelle alternée prévues par la présente loi ou par les textes réglementaires pris pour son application ;
- a empêché ou fait obstacle aux visites de suivi et de contrôle des conditions de formation professionnelle alternée ordonnées par l'administration ou par les organismes compétents visés à l'article 10 ci-dessus.

Article 19

A défaut de pouvoir invoquer valablement la violation par le chef d'entreprise de l'une des dispositions de la présente loi, le stagiaire qui quitte de plein gré l'entreprise à laquelle il est lié par contrat sans honorer les engagements par lui contractés, ne peut conclure un nouveau contrat de formation professionnelle alternée avec un autre chef d'entreprise tant qu'il n'a pas versé au premier chef d'entreprise un dédommagement équivalent au montant global de l'allocation de formation professisonnelle alternée perçue pendant la durée de formation. Les organismes compétents visés à l'article 10 ci-dessus fixent les modalités et les échéances de règlement dudit dédommagement.

Article 20

Le stagiaire qui, après avertissement adressé à lui ou à son tuteur légal par le chef d'entreprise ou par l'administration, persiste à ne pas respecter les obligations découlant de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application, s'expose :

- à la résiliation de son contrat de formation professionnelle alternée par décision unilatérale du chef d'entreprise, après consultation des organismes compétents visés à l'article 10 ci-dessus, laquelle résiliation est assimilée au licenciement pour faute grave ;
- en cas de récidive vis-à-vis d'un autre chef d'entreprise, à sa radiation définitive ou provisoire des listes de l'établissement de formation professionnelle, et ce dans le respect des garanties et procédures en vigueur.

Article 21

Si, à l'issue de sa formation professionnelle alternée, le stagiaire refuse de travailler pour le chef d'entreprise pour tout ou partie de la durée prévue au contrat, il devra lui payer un dédommagement dont le montant global est calculé suivant le nombre des jours restant à courir multiplié par le montant de l'allocation journalière versée par l'entreprise au stagiaire, sans que le dédommagement ne dépasse toutefois le montant global perçu par le stagiaire au titre d'allocation de formation professionnelle alternée pendant la durée de formation.

Article 22

Aucun litige opposant le chef d'entreprise au stagiaire ne peut être porté en justice s'il n'est préalablement soumis aux organismes compétents visés à l'article 10 ci-dessus, pour transaction et règlement à l'amiable dans les conditions fixées par l'administration par voie réglementaire.

Les organismes mentionnés ci-dessus sont tenus de transiger dans un délai maximum de trente (30) jours.

En cas d'échec de cette procédure et si le litige est porté devant une instance judiciaire, les organismes visés ci-dessus soumettent dans un délai maximum de quinze (15) jours au juge compétent un rapport faisant état de renseignements et indications sur le comportement professionnel des parties en conflit et sur le fond de l'affaire, pour en prendre connaissance avant de statuer.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 23

L'établissement de formation professionnelle où le stagiaire est inscrit est tenu d'assurer à celui-ci l'espace de formation nécessaire pour compléter sa formation, au cas où l'entreprise d'accueil s'avère incapable d'honorer ses engagements vis-à-vis du stagiaire ou en cas de résiliation du contrat suite à la violation par l'entreprise de l'une des dispositions de la présente loi.

Les stagiaires ayant accompli leur formation et honoré leurs engagements vis-à-vis du chef de l'entreprise qui a assuré leur formation, peuvent poursuivre leur formation dans des niveaux supérieurs conformément aux règlements en vigueur en matière de formation professionnelle.

Article 24

La présente loi prend effet à compter de l'année scolaire suivant la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-96-82 du 11 rabii I 1417 (28 juillet 1996) portant promulgation de la loi n° 50-95 abrogeant le dahir du 3 hija 1371 (25 août 1952) portant institution de taxes spéciales sur le poisson dit « industriel ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 50-95 abrogeant le dahir du 3 hija 1371 (25 août 1952) portant institution de taxes spéciales sur le poisson dit « industriel », adoptée par la Chambre des représentants le 11 safar 1417 (28 juin 1996).

Fait à Rabat, le 11 rabii I 1417 (28 juillet 1996)

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 50-95
abrogeant le dahir du 3 hija 1371 (25 août 1952)
portant institution de taxes spéciales sur le poisson dit « industriel »

Article unique

Les dispositions du dahir du 3 hija 1371 (25 août 1952) portant institution de taxes spéciales sur le poisson dit « industriel » sont abrogées.

Dahir n° 1-96-98 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) portant promulgation de la loi n° 48-95 portant création de l'Institut national de recherche halieutique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 48-95 portant création de l'Institut national de recherche halieutique, adoptée par la Chambre des représentants le 11 safar 1417 (28 juin 1996).

Fait à Rabat, le 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996)

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 48-95 portant création de l'Institut national de recherche halieutique

Chapitre premier

Dénomination et objet

Article premier

Il est créé, sous la dénomination d'« Institut national de recherche halieutique », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2

L'Institut national de recherche halieutique est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de cet institut, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues, et de manière générale de veiller, en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 3

L'Institut national de recherche halieutique a pour mission d'entreprendre toutes activités de recherche, études, actions expérimentales et travaux en mer ou à terre ayant pour objectifs, l'aménagement et la rationalisation de la gestion des ressources halieutiques et aquacoles et leur valorisation.

A cet effet, il est chargé dans le but exclusif d'évaluer, d'aménager et de préserver les ressources halieutiques et aquacoles de :

1 – mener les études et recherches destinées à approfondir les connaissances sur le milieu marin et à appréhender l'impact de celui-ci sur la dynamique des ressources halieutiques ;

2 – assurer la surveillance continue de l'état de l'environnement marin et des diverses sources de pollution notamment chimiques et microbiologiques, ainsi que les nuisances pouvant déséquilibrer le milieu marin ;

3 – évaluer les ressources halieutiques, établir des diagnostics sur l'état des stocks de ces ressources, déterminer leurs niveaux d'exploitation biologique et étudier les facteurs qui régissent leur évolution et plus généralement préparer toutes les données d'ordre biologique, technique ou économique permettant à l'administration d'élaborer les programmes de développement et de gestion des pêcheries et participer avec celle-ci au contrôle de leur application et à cet effet remettre annuellement à l'administration, un rapport scientifique sur l'état des ressources halieutiques ;

4 – évaluer l'impact biologique et socio-économique sur les pêcheries et sur le milieu marin des différentes mesures tendant à l'aménagement du littoral et à sa mise en valeur et émettre tout avis pertinent sur ces mesures ;

5 – assurer la surveillance de la salubrité des produits de la pêche et de l'aquaculture dans leur milieu ;

6 – évaluer les potentialités du littoral national en matière d'aquaculture et préparer les données scientifiques, techniques et économiques permettant l'élaboration d'un programme de développement de l'aquaculture ;

7 – entreprendre les études, recherches et expérimentations visant la promotion et le développement de l'aquaculture, notamment en matière d'ingénierie aquacole, de reproduction en milieu contrôlé,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de diversification des espèces, de nutrition, de génétique, de pathologie et autres domaines en relation avec l'aquaculture y compris des actions pilotes permettant d'effectuer la démonstration et la vulgarisation des travaux de recherche en aquaculture ;

8 – entreprendre les études et expérimentations en matière de technologie de pêche visant l'amélioration des engins de pêche ainsi que l'introduction de nouvelles techniques et leur adaptation au contexte national ;

9 – procéder à l'élaboration et à l'édition des cartes de fonds marins des zones de pêche ;

10 – entreprendre des études, recherches et expérimentations visant la valorisation des produits de la mer, notamment par la mise au point de nouvelles techniques destinées à obtenir des produits de grande qualité ;

11 – assurer la diffusion des informations relatives à ses propres recherches et, le cas échéant, à celles effectuées par d'autres instituts à vocation similaire ;

12 – participer aux travaux d'organismes nationaux, régionaux et internationaux dans les domaines relevant de ses compétences ;

13 – fournir des prestations de service dans ses domaines d'attributions y compris la réalisation d'expertises techniques à la demande de personnes publiques ou privées et commercialiser les résultats de ses recherches, études et travaux ;

14 – contribuer sur le plan scientifique à la création d'aquariums, de réserves et de parcs marins.

Chapitre II

Organes d'administration et de gestion

Article 4

L'Institut national de recherche halieutique est administré par un conseil qui comprend des représentants de l'administration et :

- le directeur du centre national de coordination et de planification de la recherche scientifique et technique ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des pêches ou son représentant ;
- deux représentants des armateurs à la pêche côtière ;
- deux représentants des armateurs à la pêche hauturière ;
- deux représentants des industries de transformation des produits de la pêche ;
- deux représentants des entreprises aquacoles et des autres activités d'exploitation des ressources halieutiques littorales.

Les représentants des armateurs, des industries de transformation des produits de la pêche, des entreprises aquacoles et des autres activités d'exploitation des ressources halieutiques littorales sont désignés pour une durée de trois ans, par l'administration sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Article 5

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'institut.

Article 6

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Article 8

Il est institué un comité scientifique chargé de préparer les programmes de recherches scientifiques entrant dans le cadre des missions imparties à l'institut par la présente loi.

Ce comité comprend sous la présidence du directeur de l'institut :

- des représentants de l'administration ;
- les responsables des services à caractère scientifique et technique de l'institut ;
- quatre experts scientifiques choisis par l'administration à raison de leur compétence en matière de pêche maritime.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Les modalités de fonctionnement du comité scientifique sont fixées par voie réglementaire.

Article 9

L'institut est géré par un directeur qui détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à cet effet.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comités créés par ledit conseil.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'institut.

Chapitre III

Dispositions financières

Article 10

Le budget de l'institut comprend :

1) *En recettes* :

- les produits et les revenus provenant de ses biens mobiliers ou immobiliers ;
- les produits et bénéfices provenant de la prestation de ses services et de la commercialisation des résultats de ses recherches, études et travaux ;
- le produit des taxes parafiscales instituées à son profit par la réglementation en vigueur ;
- les avances remboursables du Trésor, des organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les contributions d'organismes internationaux ou étrangers accordées dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- les subventions de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public ou privé ainsi que les dons et legs et les produits divers ;
- toutes autres recettes qui pourront être déterminées ultérieurement.

2) *En dépenses* :

- les frais de fonctionnement et d'équipement de l'institut ;
- le remboursement des avances et emprunts ;
- toutes autres dépenses qui pourront être déterminées ultérieurement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 11

Les biens meubles et immeubles affectés à la recherche scientifique appliquée à la pêche, appartenant à l'Office national des pêches sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété à l'Institut national de recherche halieutique selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 12

L'Institut national de recherche halieutique est subrogé dans les droits et obligations de l'Office national des pêches :

1 – en ce qui concerne le patrimoine de ce dernier qui lui est transféré en vertu de l'article 11 ci-dessus ;

2 – pour tous les marchés d'étude, de travaux, de fournitures et de transports ainsi que pour tous autres contrats et conventions, relatifs à la recherche scientifique appliquée à la pêche, conclus avant la date de publication de la présente loi.

Article 13

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités de règlement, résultant du transfert à l'Institut national de recherche halieutique des marchés, contrats et conventions visés à l'article 12 ci-dessus ne font l'objet d'aucune annotation.

Article 14

Le personnel de l'Office national des pêches affecté à la recherche scientifique appliquée à la pêche est transféré d'office à l'Institut national de recherche halieutique à la date de sa création.

Article 15

Le personnel transféré en vertu de l'article 14 de la présente loi sera intégré dans les cadres de l'Institut national de recherche halieutique dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel de ce dernier.

La situation statutaire conférée par le statut particulier du personnel de l'Institut national de recherche halieutique au personnel intégré dans ses cadres ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués à l'Office national des pêches par le personnel visé à l'article 14 ci-dessus sont pris en considération lors de son intégration dans les cadres de l'Institut national de recherche halieutique.

Article 16

Dans le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, l'expression « Institut national de recherche halieutique » se substitue à l'expression « Institut des pêches maritimes ».

Décret n° 2-95-835 du 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996) pris pour l'application de la loi n° 48-95 portant création de l'Institut national de recherche halieutique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 48-95 portant création de l'Institut national de recherche halieutique promulguée par le dahir n° 1-96-98 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le siège de l'Institut national de recherche halieutique est fixé à Casablanca ; des stations et centres régionaux peuvent être créés selon les besoins.

ART. 2. – La tutelle de l'Etat sur l'Institut national de recherche halieutique est exercée par le ministre chargé des pêches maritimes sous réserve des pouvoirs et attributions conférées au ministre des finances par les lois et règlements applicables aux établissements publics.

ART. 3. – Le conseil d'administration de l'Institut national de recherche halieutique est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, et comprend, en outre, les membres suivants :

- le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre des finances et des investissements extérieurs ou son représentant ;
- le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ou son représentant ;
- le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ;
- le ministre des travaux publics ou son représentant ;
- le ministre de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- le ministre du commerce et de l'industrie ou son représentant ;
- le ministre de la santé publique ou son représentant ;
- le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- le ministre de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur du Centre national de coordination et de planification de la recherche scientifique et technique ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des pêches ou son représentant ;
- deux représentants des armateurs de la pêche côtière ;
- deux représentants des armateurs de la pêche hauturière ;
- deux représentants des industries de transformation des produits de la pêche ;
- deux représentants des entreprises aquacoles et des autres activités d'exploitation des ressources halieutiques littorales.

Le directeur de l'institut assure le secrétariat des réunions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toute autre personne qualifiée peut être appelée par le président à siéger au conseil.

ART. 4. – Le conseil se réunit sur convocation de son président autant que de besoin et au moins deux fois par an.

ART. 5. – Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'institut et, notamment :

- arrête le budget ;
- approuve le rapport annuel d'activité ;
- arrête les programmes de recherche entrant dans le cadre des missions de l'institut ;
- propose ou fixe les barèmes des prestations de l'institut et les prix des publications ;
- décide de l'octroi de subventions ;
- arrête les comptes et affecte les résultats ;
- élabore le statut du personnel de l'institut et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

ART. 6. – Le directeur de l'institut est nommé conformément à la législation en vigueur.

Il gère l'institut et agit en son nom.

A cet effet, il :

- accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'institut et le représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers ;
- fait tous actes conservatoires ;
- représente l'institut en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêt de l'institut mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;
- recrute et nomme le personnel dans le cadre des dispositions prévues par le statut du personnel ;
- engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'institut et délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Le directeur établit chaque année :

- un rapport d'activité scientifique, administratif et financier de l'exercice clos ;
- un projet de programme d'action pour l'exercice suivant.

ART. 7. – Le rapport scientifique prévu à l'article 3, paragraphe 3 de la loi n° 48-95 susvisée est adressé au ministre chargé des pêches maritimes.

ART. 8. – Les modalités de transfert des biens meubles et immeubles visées à l'article 10 de la loi n° 48-95 précitée sont fixées par une liste arrêtée conjointement par le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre chargé des pêches maritimes.

ART. 9. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,
EL MOSTAFA SAHEL.

Décret n° 2-95-836 du 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996) instituant au profit de l'Institut national de recherche halieutique une taxe parafiscale dite « taxe de recherche halieutique ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaâbane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, deuxième alinéa ;

Vu la loi n° 48-95 portant création de l'Institut national de recherche halieutique promulguée par le dahir n° 1-96-98 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) ;

Vu le décret n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive, notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué, au profit de l'Institut national de recherche halieutique, une taxe parafiscale dite « taxe de recherche halieutique » dont le produit est destiné au financement des études, programmes et travaux de recherche scientifique halieutique et de surveillance de la salubrité du milieu marin.

La taxe est due par tout bénéficiaire d'une licence de pêche délivrée pour un navire battant pavillon marocain, équipé d'un système de congélation des captures.

ART. 2. – Le taux de la « taxe de recherche halieutique » est fixé à 40% du montant de la taxe de licence, établi conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) susvisé, pour les catégories de navires visés à l'article premier du présent décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – La taxe est recouvrée par la recette des douanes sur présentation d'un titre de perception établi en même temps que le titre de perception de la taxe de licence de pêche par l'autorité auprès de laquelle a été déposée la demande de licence de pêche.

Elle est versée à la caisse du comptable de l'Institut national de recherche halieutique, dans le mois suivant la date de sa perception.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,

EL MOSTAFA SAHEL.

Dahir n° 1-96-99 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) portant promulgation de la loi n° 49-95 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 49-95 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches, adoptée par la Chambre des représentants le 11 safar 1417 (28 juin 1996).

Fait à Rabat, le 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 49-95
modifiant et complétant le dahir n° 1-69-45
du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches

Article premier

Les articles 1, 2, 3 et 4 du dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* – Il est institué, sous la dénomination « d'« Office national des pêches », un établissement public doté de « la personnalité morale et de l'autonomie financière ».

« *Article 2.* – L'Office national des pêches est soumis à la tutelle « de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes « compétents de cet office, les dispositions de la présente loi, « en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues, « et de manière générale de veiller, en ce qui le concerne, « à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux « établissements publics.

« Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat « applicable aux établissements publics conformément à la législation « et à la réglementation en vigueur. »

« *Article 3.* – L'Office national des pêches a pour mission le « développement de la pêche artisanale et côtière ainsi que « l'organisation de la commercialisation des produits de la pêche « maritime.

« A cet effet, il est chargé de :

« – mettre en œuvre les programmes de promotion et de « modernisation de la flotte de pêche artisanale et côtière ;

« On entend par flotte de pêche côtière au sens du présent texte, « les navires de moins de 150 tonneaux de jauge brute, qui « pêchent en vue de la vente du poisson à l'état frais ;

« – promouvoir la consommation interne des produits de « la pêche maritime ;

« – gérer et organiser les marchés de vente en gros du poisson « conformément aux normes prescrites garantissant la « salubrité et la qualité des produits ;

« – agréer le poisson industriel. »

« *Article 4.* – L'Office national des pêches est administré par « un conseil composé de représentants de l'administration et :

« – du directeur de l'Office d'exploitation des ports ou son « représentant ;

« – du directeur de l'Institut national de recherche halieutique « ou son représentant ;

« – deux représentants des armateurs à la pêche côtière ;

« – un représentant des armateurs à la pêche hauturière ;

« – un représentant des industries de la conserve des produits « de la pêche maritime ;

« – un représentant des industries des sous-produits de « la pêche maritime ;

« – un représentant des entreprises d'aquaculture ;

« – un représentant des activités d'exploitation des ressources « halieutiques littorales ;

« – deux représentants des marins de la pêche côtière.

« Les représentants des organismes professionnels cités ci-dessus « sont désignés, pour une durée de trois ans, par l'administration sur « proposition des organisations professionnelles intéressées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son « président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'un « des membres du conseil d'administration ou du directeur de l'office, « autant que de besoin et au moins deux fois par an :

« – pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;

« – pour examiner et arrêter le budget de l'office ainsi que le « programme prévisionnel des opérations de l'exercice « suivant.

« Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la « moitié au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont « prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du « président est prépondérante. »

Article 2

Les articles 5 (2e alinéa), 6 et 8 du dahir précité n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 5 (2e alinéa).* – A cet effet, il délibère sur toute question « intéressant l'office et notamment sur les matières énumérées « ci-dessous :

« – programme des opérations techniques, commerciales et « financières de l'office ;

« – modalités de mise en œuvre des programmes de promotion « et de modernisation de la flotte de pêche artisanale et « côtière ;

« – examen du budget de l'office ;

« – .....

« ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 6.* – Un comité de direction dont la composition est « fixée par voie réglementaire est chargé, dans l'intervalle des réunions « du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions du « conseil et de régler les questions pour lesquelles il aura reçu « délégation dudit conseil.

« Le comité se réunit sur convocation .....

« ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 8.* – Le budget de l'Office national des pêches « comprend :

« 1) *en recettes :*

« *a)* Le produit des taxes parafiscales instituées à son profit ;

« – les subventions.....

« ..... »

(Le reste sans changement.)

Décret n° 2-95-837 du 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-94-931 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) instituant, au profit de l'Office national des pêches, une taxe parafiscale dite « taxe d'affrètement pour la pêche des espèces pélagiques ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 49-95 promulguée par le dahir n° 1-96-99 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) ;

Vu la loi n° 48-95 portant création de l'Institut national de recherche halieutique promulguée par le dahir n° 1-96-98 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) ;

Vu le décret n° 2-94-931 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) instituant, au profit de l'Office national des pêches, une taxe parafiscale dite « taxe d'affrètement pour la pêche des espèces pélagiques » ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé du décret n° 2-94-931 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Décret n° 2-94-931 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) « instituant, au profit de l'Office national des pêches et « de l'Institut national de recherche halieutique, une taxe « parafiscale dite « taxe d'affrètement pour la pêche des « espèces pélagiques ». »

ART. 2. – Les articles premier (alinéa 1) et 3 du décret précité n° 2-94-931 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier (alinéa 1).* – Il est institué au profit des « organismes visés à l'article 3 ci-dessous, une taxe parafiscale « dite « taxe d'affrètement pour la pêche des espèces « pélagiques » dont le produit est destiné au financement de « la promotion et la modernisation de la pêche côtière, des « programmes et travaux de la recherche scientifique « halieutique et de surveillance de la salubrité du milieu marin, « ainsi qu'à la couverture des frais des observateurs « scientifiques désignés par le ministre des pêches maritimes « et de la marine marchande pour servir à bord des bâteaux « étrangers affrètés par des personnes physiques ou morales « marocaines. »

« *Article 3.* – La taxe est recouvrée par la recette des « douanes sur présentation d'un titre de perception établi par « le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande « ou la personne délégué par lui à cet effet. Elle est versée, « dans le mois qui suit la date de sa perception, à l'agent « comptable de chacun des organismes indiqués ci-après, à « concurrence de :

« – 70% à l'Office national des pêches ;

« – 30% à l'Institut national de recherche halieutique. »

ART. 3. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre des pêches maritimes et de la marine

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,

EL MOSTAFA SAHEL.

Décret n° 2-95-838 du 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996) fixant la composition des organes d'administration et de gestion de l'Office national des pêches.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 49-95 promulguée par le dahir n° 1-96-99 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996), notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le conseil d'administration de l'Office national des pêches prévu à l'article 4 du dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) susvisé est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il est composé en outre des membres suivants :

- le ministre chargé des pêches maritimes ou son représentant ;
- le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre des finances et des investissements extérieurs ou son représentant ;
- le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ou son représentant ;
- le ministre des travaux publics ou son représentant ;
- le ministre chargé du commerce ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'industrie ou son représentant ;
- le ministre de la santé publique ou son représentant ;
- le ministre de l'emploi et des affaires sociales ou son représentant ;
- le ministre du tourisme ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre chargé du commerce extérieur ou son représentant ;
- le directeur de l'Office d'exploitation des ports ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national de recherche halieutique ou son représentant ;
- deux représentants des armateurs à la pêche côtière ;
- un représentant des armateurs à la pêche hauturière ;
- un représentant des industries de la conserve des produits de la pêche ;
- un représentant des industries des sous-produits de la pêche ;
- un représentant des établissements d'aquaculture ;
- un représentant des activités d'exploitation des ressources marines littorales;
- deux représentants des marins de la pêche côtière.

Font également partie du conseil d'administration avec voix consultative :

- le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- le directeur des industries de la pêche ;
- toute autre personne désignée par le président en raison de sa qualification et de ses compétences reconnues dans le domaine d'activité intéressant l'office.

Le directeur de l'Office national des pêches assure le secrétariat des réunions.

ART. 2. – Le comité de direction prévu à l'article 6 du dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) précité, est présidé par le ministre chargé des pêches maritimes ou son représentant et comprend en outre :

- le représentant du ministre des finances ;
- le représentant du ministre des travaux publics ;
- le représentant du ministre d'Etat à l'intérieur ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le directeur de la marine marchande ;
- le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- le directeur des industries de la pêche ;
- le directeur de la coopération et des affaires juridiques.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) précité, le directeur de l'Office national des pêches assiste avec voix consultative aux réunions du comité de direction et présente un rapport sur les questions qui doivent y être examinées.

Le président du comité peut inviter à assister aux réunions de ce dernier avec voix consultative, toute personne pouvant apporter sa contribution aux questions traitées lors desdites réunions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,

EL MOSTAFA SAHEL.

Dahir n° 1-96-97 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996) portant promulgation de la loi n° 35-95 complétant le dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 35-95 complétant le dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915), adoptée par la Chambre des représentants le 14 safar 1417 (1er juillet 1996).

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1417 (2 août 1996)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 35-95
complétant le dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915)

Article unique

Les dispositions de l'article 6 *bis* du dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) sont complétées comme suit :

« *Article 6* bis. – Le prénom choisi par celui qui effectue la « déclaration de naissance en vue de l'inscription sur le registre de « l'état civil doit présenter un caractère traditionnel marocain et « ne doit être ni un prénom étranger, ni un nom de famille, ni composé « de plus de deux prénoms, ni un nom de ville, village ou tribu, comme « il ne doit pas porter atteinte à la morale ou à l'ordre public.

« Le prénom déclaré doit précéder le nom de famille lors de son « inscription sur le registre d'état civil et ne doit comporter aucun « sobriquet ou titre tel que « moulay », « sidi » ou « lalla ».

« Tout marocain inscrit à l'état civil au Maroc ou à l'étranger « sous un prénom étranger ou ne présentant pas un caractère « traditionnel marocain peut, sur sa demande, être autorisé par décret « à changer de prénom. Les prénoms traditionnels marocains « ne peuvent être changés qu'en vertu d'une décision judiciaire.

« Les demandes de changement de prénom concernant des « mineurs doivent être formulées par leurs représentants légaux. »

Dahir n° 1-96-102 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) portant promulgation de la loi n° 14-96 modifiant la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 14-96 modifiant la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs, adoptée par la Chambre des représentants le 17 safar 1417 (4 juillet 1996).

Fait à Rabat, le 21 rabii I 1417 (7 août 1996)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 14-96
modifiant la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs

Article premier

Les dispositions de l'article 5 (1er alinéa) de la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs, promulguée par le dahir n° 1-87-199 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 14-94 promulguée par le dahir n° 1-94-283 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 5 (1er alinéa).* – Les prêts conjoints sont accordés par :

« – l'Etat .....
« .....
« .....
« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – l'établissement intervenant, à hauteur de 45% du coût de « l'investissement aux conditions ci-après :

« • une durée minimale de 7 ans .....

« • un taux de rémunération librement négocié entre « l'établissement intervenant et le jeune promoteur ;

« • un différé de remboursement du principal d'une durée qui « ne peut être inférieure à deux ans. »

Article 2

L'article 10 de la loi précitée n° 36-87 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 10.* – Les établissements intervenants sont chargés du « recouvrement des échéances de la totalité des prêts conjoints.

« Au cas où les bénéficiaires de prêts n'arrivent pas à honorer « leurs engagements, les établissements intervenants peuvent procéder « à des reports d'échéances et conclure avec eux tout arrangement « pour la part du prêt conjoint financée par lesdits établissements.

« Toutefois, ces établissements doivent solliciter l'accord « préalable de l'autorité gouvernementale chargée des finances, pour « les reports d'échéances et arrangements concernant la part du prêt « conjoint financée par l'Etat.

« Lorsque le prêt conjoint devient immédiatement exigible pour « quelque motif que ce soit, l'établissement intervenant peut « demander la mise en jeu de la garantie accordée par le fonds prévu « à l'article 8 ci-dessus.

« Cet établissement établit, en outre, un état de liquidation des « sommes exigibles conforme au modèle fourni par la trésorerie « générale du Royaume et l'adresse à l'autorité gouvernementale « chargée des finances. Celle-ci émet, sur la base de cet état de « liquidation, un ordre de recette et le transmet à la trésorerie « générale du Royaume aux fins de recouvrement conformément aux « dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant « règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes « assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

« Par dérogation aux dispositions des articles 24, 27 et 28 « du dahir précité, les poursuites en recouvrement débuteront, « immédiatement par la notification de commandement, suivie « de la saisie, de la vente et de la contrainte par corps. »

Article 3

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter de sa publication au « Bulletin officiel ».

Dahir n° 1-96-103 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) portant promulgation de la loi n° 15-96 modifiant la loi n° 13-94 relative à la mise en œuvre du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-96 modifiant la loi n° 13-94 relative à la mise en œuvre du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes, adoptée par la Chambre des représentants le 17 safar 1417 (4 juillet 1996).

Fait à Rabat, le 21 rabii I 1417 (7 août 1996)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 15-96
modifiant la loi n° 13-94 relative à la mise en œuvre du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes

Article premier

Les dispositions de l'article 5 (2e alinéa) de la loi n° 13-94 relative à la mise en œuvre du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes, promulguée par le dahir n° 1-94-282 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 5 (2e alinéa).* – Ces prêts conjoints sont accordés par :

« – le biais du fonds.....

« .....

« .....

« .....

« – l'établissement de crédit, à hauteur de 45% du coût de « l'investissement aux conditions ci-après :

« • une durée minimale de 7 ans.....

« • un taux de rémunération librement négocié entre « l'établissement de crédit et le jeune entrepreneur ;

« • un différé de remboursement du principal d'une durée qui « ne peut être inférieure à deux ans. »

Article 2

L'article 9 de la loi précitée n° 13-94 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 9.* – Les établissements de crédit sont chargés du « recouvrement des échéances de la totalité des prêts conjoints.

« Au cas où les bénéficiaires de prêts n'arrivent pas à honorer « leurs engagements, les établissements de crédit peuvent procéder « à des reports d'échéances et conclure avec eux tout arrangement « pour la part du prêt conjoint financée par lesdits établissements.

« Toutefois, ces établissements doivent solliciter l'accord « préalable de l'autorité gouvernementale chargée des finances, « pour les reports d'échéances et arrangements concernant la part « du prêt conjoint financée par l'Etat.

« Lorsque le prêt conjoint devient immédiatement exigible pour « quelque motif que ce soit, l'établissement de crédit peut demander « la mise en jeu de la garantie accordée par le fonds prévu à « l'article 11 ci-dessous.

« Il établit, en outre, un état de liquidation des sommes exigibles « conforme au modèle fourni par la trésorerie générale du Royaume « et l'adresse à l'autorité gouvernementale chargée des finances. « Celle-ci émet, sur la base de cet état de liquidation, un ordre « de recette et le transmet à la trésorerie générale du Royaume « aux fins de recouvrement conformément aux dispositions du dahir

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur « les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres « créances recouvrées par les agents du Trésor.

« Par dérogation aux dispositions des articles 24, 27 et 28 du « dahir précité, les poursuites en recouvrement débuteront, « immédiatement par la notification de commandement, suivie de « la saisie, de la vente et de la contrainte par corps. »

Article 3

Le troisième alinéa de l'article 12 de la loi précitée n° 13-94 est abrogé.

Article 4

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter de sa publication au « Bulletin officiel ».

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur, du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1897-96 du 20 rabii I 1417 (6 août 1996) fixant les conditions d'achat de blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment les dispositions de ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment les dispositions de son article 12 ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-95-221 du 14 kaada 1415 (14 avril 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente pendant la campagne 1996-1997, sont indiqués aux articles ci-dessous.

ART. 2. – L'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée fera l'objet d'appels d'offres lancés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des opérateurs céréaliers.

ART. 3. – Le prix de cession à la minoterie, du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée est fixé à 258,8 DH/ql, base standard.

La différence entre le prix résultant de l'appel d'offres visé à l'article 2 et le prix de cession à la minoterie fera l'objet, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, d'une restitution ou d'un prélèvement qui sera opéré avec l'adjudicataire.

ART. 4. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient de la farine subventionnée, sont arrêtés comme suit :

- Frais d'approche : 2 DH/ql écrasé ;
- Marge de mouture : 16,5 DH/ql écrasé ;
- Prix formulaire du son : 115 DH/ql ;
- Taxe parafiscale sur le son : 30 DH/ql de son vendu ;
- Taux d'extraction :
  * 80% pour la farine nationale de blé tendre ;
  * 74 % pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

ART. 5. – Les prix limites de vente de la farine nationale de blé tendre sont fixés comme suit :

Marchandise prise nue minoterie.	182 DH le quintal ;
Au niveau grossistes	188 DH le quintal ;
Au public	200 DH le quintal.

Le prix de vente de la farine subventionnée destinée aux provinces sahariennes est fixé comme suit :

Marchandise prise nue minoterie	87 DH par quintal ;
Au public	100 DH par quintal.

ART. 6. – Les frais de transport du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que ceux de la farine subventionnée sont pris en charge par l'Etat.

ART. 7. – Le conditionnement de la farine subventionnée doit être fait dans des sacs de 50 kg nets comportant une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication très apparente du type de produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie.

ART. 8. – Les minoteries peuvent utiliser soit des sacs consignés, soit des sacs perdus, à condition que le choix de l'emballage à la livraison de cette farine reviennent obligatoirement aux commerçants bénéficiaires de la marchandise.

Dans ce dernier cas, le coût du sac perdu est facturé par la minoterie, à charge pour elle de le justifier à tout contrôle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce coût peut être répercuté par le commerçant sur le consommateur, si ce dernier opte pour l'achat du sac entier.

Par contre, lorsque le consommateur achète la farine au détail (inférieur à 50 kg) le prix public visé à l'article 5 ne subit aucune modification.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1417 (6 août 1996).

Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1835-96 du 6 joumada I 1417 (20 septembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) autorisant le dépôt des déclarations en détail de certaines marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 66, 3° ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) autorisant le dépôt des déclarations en détail de certaines marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2916-95 du 8 chaâbane 1416 (30 décembre 1995),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est modifié comme suit :

« *Article 2.* – Sous réserve des dispositions de l'article 2 *bis* « ci-après et hors le cas visé à l'article premier ci-dessus, « la déclaration en détail .....
« ..... dans le cas de transport par les voies terrestres.

« Sont compris ..... le jour de l'échéance.

« Les jours fériés .....
« ..... pour une journée entière. »

ART. 2. – L'article 2 *bis* de l'arrêté susvisé n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est complété comme suit :

« *Article 2* bis. – Par dérogation aux dispositions de « l'article 2 ci-dessus et lorsque la marchandise en cause « n'a pas encore été cédée par application des dispositions « de l'article 107 du code des douanes et impôts indirects, « peut être autorisé, dans les cas dûment justifiés, le dépôt, « au-delà du délai susvisé de 60 jours, de la déclaration « en détail assignant un régime douanier à ladite marchandise. »

ART. 3. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada I 1417 (20 septembre 1996).
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1836-96 du 6 joumada I 1417 (20 septembre 1996) fixant les conditions et les proportions des produits compensateurs pouvant être mis à la consommation en suite d'admission temporaire.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 135 et 141, tel qu'ils ont été modifiés ou complétés par l'article 3 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du 2° *bis* de l'article 135 du code des douanes et impôts indirects précité, est autorisée la mise à la consommation, en suite d'admission temporaire, des produits compensateurs dans une proportion maximale de 15% des quantités exportées en régularisation d'un compte d'admission temporaire.

ART. 2. – La mise à la consommation, autorisée en vertu de l'article premier ci-dessus, s'effectue dans les conditions fixées aux 2° et 3° de l'article 141 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada I 1417 (20 septembre 1996).
MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1837-96 du 6 joumada I 1417 (20 septembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1789-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations en détail par procédés informatiques.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1789-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations en détail par procédés informatiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1789-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) est modifié comme suit :

« *Article 3.* – Sous réserve des dispositions de l'article 4 « ci-après, le déclarant remet au bureau de douane « concernée .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – L'article 4 de l'arrêté susvisé n° 1789-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) est complété comme suit :

« *Article 4.* – Lorsqu'il s'agit de marchandises à placer « sous un régime suspensif, la copie de la déclaration prévue « à l'article 3 ci-dessus doit être remise au plus tard le 5e jour « ouvrable suivant son enregistrement.

« La copie de la déclaration visée à l'alinéa précédent doit « comporter l'engagement solidaire du soumissionnaire et de « la caution.

« La déclaration transmise par procédé informatique « ..... du code des douanes et « impôts indirects. »

ART. 3. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada I 1417 (20 septembre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1680-96 du 18 joumada I 1417 (2 octobre 1996) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1997.

LE PREMIER MINISTRE,
LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les commissions de sélection prévues à l'article 11 du décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume à partir du 1er janvier 1997 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada I 1417 (2 octobre 1996).

Le Premier ministre, ABDELLATIF FILALI.
Le ministre d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Arrêté du ministre des transports n° 1466-96 du 27 rabii II 1417 (12 septembre 1996) relatif aux aides à la navigation aérienne.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, notamment son article 63, tel que modifié ou complété par le décret n° 851-67 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) ;

Sur proposition du directeur de l'aéronautique civile,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'installation, le remplacement et la maintenance des aides à la navigation aérienne telles que définies par la réglementation internationale en vigueur, seront établis selon un programme annuel approuvé par le directeur de l'aéronautique civile.

ART. 2. – On entend par maintenance dans le présent arrêté, l'ensemble des mesures permettant de maintenir ou de rétablir l'état fonctionnel de ces aides, ainsi que les mesures permettant de vérifier et d'évaluer cet état fonctionnel.

La maintenance sera effectuée conformément aux dispositions de la réglementation internationale en vigueur.

ART. 3. – La vérification en vol sera effectuée par les ingénieurs ou techniciens désignés par le directeur de l'aéronautique civile, et donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui sera adressé pour examen et avis à la direction de l'aéronautique civile, au plus tard 15 jours après la fin de la mission.

ART. 4. – Le personnel chargé de la maintenance doit disposer de la formation et des compétences requises lui permettant d'appliquer les méthodes de maintenance et spécialement lors de la mise en service de nouvelles aides à la navigation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Le personnel chargé de la maintenance et de la vérification en vol des aides à la navigation aérienne, doit se conformer aux instructions prescrites par le directeur de l'aéronautique civile, portant sur les méthodes de maintenance, sur la rédaction de fiches d'entretien, sur la fréquence des opérations de contrôle et d'inspection.

ART. 6. – Le personnel chargé de la maintenance tiendra pour chaque aide à la navigation aérienne, un registre sur lequel seront inscrites la date et la nature des opérations de maintenance qu'il effectue.

Ce registre sera communiqué à toute réquisition des agents de la direction de l'aéronautique civile munis d'un ordre de mission. Ces agents auront accès à tout instant aux aides à la navigation mentionnées à l'article premier du présent arrêté.

ART. 7. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1417 (12 septembre 1996).

SAID AMASKANE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-96-737 du 24 joumada I 1417 (8 octobre 1996) décidant le transfert par voie d'attribution directe de l'établissement hôtelier dénommé « Splendid » à Sidi-Slimane.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) et notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts, le 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 2-96-736 du 24 joumada I 1417 (8 octobre 1996) désignant l'hôtel « Splendid » en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 12 septembre 1995, conclu entre le ministre de la privatisation chargé des entreprises d'Etat et :

- M^me^ Radia Ben Amar de nationalité marocaine résidant à Sidi-Slimane, rue Al Orouba et titulaire de la CIN n° GA 13309 délivrée le 24 août 1991 ;
- et M. Lamâani Ahmed de nationalité marocaine résidant à Rabat, 77, rue Brahim Roudani et titulaire de la CIN n° A 15438 délivrée le 3 juin 1989.

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement hôtelier dénommé « Splendid » sis à Sidi-Slimane appartenant à l'administration des domaines est cédé (dans l'indivision et à parts égales) à :

- M^me^ Radia Ben Amar de nationalité marocaine résidant à Sidi-Slimane, rue Al Orouba et titulaire de la CIN n° GA 13309 délivrée le 24 août 1991 ;
- M. Lamâani Ahmed de nationalité marocaine résidant à Rabat, 77, rue Brahim Roudani et titulaire de la CIN n° A 15438 délivrée le 3 juin 1989.

Au prix global et forfaitaire de trois cent mille dirhams (300.000 DH).

ART. 2. – Le présent décret ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatif à la cession de l'établissement hôtelier dénommé « Splendid » seront publiés au *Bulletin officiel*.

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 24 joumada I 1417 (8 octobre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

*
* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Abderrahman Saaidi, ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le mardi 12 septembre 1995 à 16 heures, une réunion à laquelle ont pris parts MM :

- Abdellatif Belbachir ;
- Abdelfettah Ben Mansour ;
- Abdellah Lahlou ;
- Mehdi Benzekri ;
- Omar Bahraoui,

à l'effet de délibérer sur la requête présentée par monsieur le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe de l'établissement hôtelier « Splendid » à Sidi-Slimane.

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe, au profit de M^me^ Radia Ben Amar et M. Ahmed Lamâani de l'établissement hôtelier susvisé, au prix de trois cent mille dirhams (300.000 DH), et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 12 septembre 1995.

Le Président :

ABDERRAHMAN SAAIDI.

ABDELLATIF BELBACHIR ABDELFETTAH BEN MANSOUR
ABDALLAH LAHLOU MEHDI BENZEKRI OMAR BAHRAOUI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-96-801 du 8 joumada II 1417 (21 octobre 1996) autorisant le Crédit immobilier et hôtelier à prendre une participation au capital de la Banque d'habitat de la Côte d'Ivoire (B.H.C.I.).

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs :

Le Crédit immobilier et hôtelier envisage de participer au capital de la Banque d'habitat de la Côte d'Ivoire.

Cette prise de participation du CIH devrait se situer à hauteur de 2,5 millions de dirhams, ce qui représente 8,33% du capital de la B.H.C.I.

En outre, l'association du CIH à ce projet contribuera à consolider davantage sa notoriété au plan international dans le financement de l'immobilier.

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 8 ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à prendre une participation de 2,5 millions de dirhams dans le capital de la Banque d'habitat de la Côte d'Ivoire.

ART. 2. – Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada II 1417 (21 octobre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1833-96 du 9 joumada I 1417 (23 septembre 1996) portant agrément de la société Sorec-crédit en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Sorec-crédit, dont le siège social est sis à Casablanca, avenue Mohamed Smiha, n° 147, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 joumada I 1417 (23 septembre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle: Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 116-96 du 20 rabii II 1417 (5 septembre 1996)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Saisi par lettre enregistrée le 6 août 1996 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, aux termes de laquelle monsieur le Premier ministre demande qu'il plaise à ce conseil déclarer que les dispositions du dahir du 6 rabii I 1369 (27 décembre 1949) approuvant et déclarant d'utilité publique le règlement et le plan d'aménagement du centre de Sidi-Hrazem relèvent, eu égard à leur nature juridique, du domaine réglementaire, bien qu'elles soient incluses dans un texte de forme législative ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 20 et 23 ;

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'appréciation de la nature juridique du dahir susvisé, à l'effet de savoir si ses dispositions relèvent du domaine réglementaire ou du domaine législatif, dépend de la détermination de la nature juridique du règlement y annexé qui en constitue une partie intégrante et en tire sa nature juridique ;

Considérant que le règlement précité comprend 21 articles dont le premier définit son objet, tandis que l'article 2 énumère les secteurs en lesquels est divisé le centre de Sidi-Hrazem et l'usage auquel est affecté chacun d'eux ; les articles 3 et 4 indiquent les limites des avenues, rues, places, ainsi que celles des carrefours, parkings et espaces libres qui s'y trouvent ; l'article 5 détermine les terrains à affectation spéciale qui y sont compris ; l'article 6 mentionne les servitudes non œdificandi qui y sont édictées ; les articles 7 à 10 précisent les servitudes générales qui y sont appliquées et les articles 11 à 21 prévoient les servitudes spéciales dont sont grevés ses différents secteurs ;

Considérant que les dispositions susdites ne sont au fond que des mesures d'application de règles générales que comporte la législation de l'urbanisme constituée actuellement par la loi n° 12-90 promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), dont l'article 19 prévoit en ses paragraphes 1, 3, 4, 9 et 10 que les plans d'aménagement des communes urbaines, des centres délimités et de leurs zones périphériques ainsi que ceux des groupements d'urbanisme comprennent, notamment, l'affectation de leurs différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées, les limites de la voirie qui s'y trouve, les espaces libres qui y sont prévus, les règles en matière de construction qui y sont appliquées et les différentes servitudes qui y sont édictées ; tandis que l'article 23 de la même loi renvoie à un décret spécial la définition des formes et conditions d'approbation des plans d'aménagement ;

Considérant qu'il s'ensuit que les dispositions du règlement relatif à l'aménagement du centre de Sidi-Hrazem, approuvé par le dahir du 6 rabii I 1369 (27 décembre 1949), relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire en tant qu'il est chargé d'édicter les mesures d'exécution des lois ;

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que les dispositions du dahir susvisé du 6 rabii I 1369 (27 décembre 1949) et le règlement y annexé qui en constitue une partie intégrante relèvent du domaine réglementaire ;

II. – Ordonne la notification de la présente décision à monsieur le Premier ministre et sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le jeudi 20 rabii II 1417 (5 septembre 1996).

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI HASSAN KETTANI

MOHAMED NACIRI MOHAMED TAQUIOLLAH MAAELAININE

ABDELHADI BENJELLOUN ANDALLOUSSI ABDERRAZAK ROUISSI

Le texte en langue arabe de la décision ci-dessus a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4413 du 2 joumada I 1417 (16 septembre 1996).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1839-96 du 9 joumada I 1417 (23 septembre 1996) portant règlement des conditions et des formes de la soutenance du mémoire pour l'accès au cadre des architectes en chef du ministère du tourisme.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre d'architecte en chef du ministère du tourisme est organisée toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Sont admis à présenter une demande de soutenance du mémoire, les architectes du grade principal remplissant les conditions prévues à l'article 11 (1er alinéa) du décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

ART. 2. – Le candidat doit adresser à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme par la voie hiérarchique, une demande écrite indiquant le sujet choisi parmi les domaines cités en annexe. Un récépissé lui est délivré.

La demande doit être accompagnée d'un rapport établi par le candidat sur les services qu'il a rendus durant sa carrière professionnelle.

ART. 3. – Le mémoire est soutenu dévant un jury composé d'architectes généraux et architectes en chef en tant que membres, dont un président ; désignés par arrêté du ministre du tourisme, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

ART. 4. – Un exemplaire du mémoire présenté par le candidat est adressé à chaque membre du jury dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter du dépôt de la demande de candidature de l'intéressé.

ART. 5. – La date de soutenance du mémoire est fixée dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date du dépôt du mémoire.

ART. 6. – Le mémoire à soutenir ne doit pas avoir fait auparavant l'objet de thèse ou mémoire ayant servi à l'obtention d'un diplôme ou d'un avancement de l'intéressé.

ART. 7. – Le candidat fait un exposé oral sur le contenu de son mémoire suivi d'une discussion avec les membres du jury. Celui-ci délibère à huit clos pour évaluer le résultat ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 8. – Le mémoire est noté de 0 à 20 avec un coefficient de 3 pour cette note.

En plus de cette note, le candidat reçoit une note professionnelle de 0 à 20 avec un coefficient de 1, représentant une moyenne des quatre dernières années de sa promotion.

Le candidat est déclaré admis s'il a obtenu une note moyenne entre 10 et 20 sur la totalité des points.

Avant l'annonce du résultat définitif obtenu par le candidat, le président du jury présente un rapport sur la soutenance au ministre du tourisme pour approbation.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 joumada I 1417 (23 septembre 1996).

MESSAOUD MANSOURI.

*
* *

Annexe

I. – Patrimoine culturel architectural et tourisme :

* Réhabilitation de kasbahs, foundouks, anciennes demeures, etc... à des fins touristiques ;
* Mise en valeur de monuments historiques, sites archéologiques et circuits de médina.

II. – Aménagement du territoire urbanisme et tourisme :

* Place de l'activité touristique dans l'élaboration de schémas d'aménagement et documents d'urbanisme : développement et couverture du territoire par les différents schémas et documents d'urbanisme successifs et politique d'aménagement touristique depuis l'indépendance.

III. – Tourisme rural et architecture :

* Mise en valeur et réhabilitation d'habitat et mode de construction traditionnelle dans le milieu rural à des fins touristiques.

IV. – Aménagement et tourisme durable :

* Protection de l'environnement et de l'ecosystème pour un tourisme durable ;
* Aménagement touristique de parcs nationaux ;
* Avenir du littoral et lutte contre les problèmes de pollution (qualité des plages et des eaux, réutilisation des eaux usées, etc...).

V. – Aménagement et tourisme à thème :

* (Golf, marina, thalassothérapie, spéléologie, thermalisme, etc...).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.